

Adoption de la révision de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (Convention PEM)

Note d'information pour les milieux économiques

Date: 20 décembre 2023

1. Contexte

Suite à l'échec du vote sur la révision de la Convention PEM en 2019, de nombreuses parties à la convention ont décidé d'appliquer les règles révisées sur une base bilatérale transitoire (voir [règles transitoires](#)). Le 7 décembre 2023, le comité mixte de la Convention PEM a procédé à un second vote, qui s'est avéré positif. Les règles d'origine modernisées, qui visent à promouvoir le commerce entre les 24 parties contractantes de la Convention PEM en les rendant plus flexibles et plus favorables aux entreprises, ont ainsi pu être adoptées. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Cette révision des règles d'origine concerne les parties à la Convention PEM, à savoir : la Suisse, l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, les Îles Féroé, la Turquie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Géorgie, la Moldova, l'Ukraine, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et le Kosovo.

Le 7 décembre 2023, le comité mixte de la Convention PEM a en outre adopté une recommandation visant à accepter, dans le cadre de la Convention PEM actuelle, les preuves d'origine délivrées par voie électronique, ce qui correspond à la pratique en vigueur en Suisse. Des dispositions correspondantes sont également prévues dans le cadre des règles révisées de la Convention PEM.

Le volume des échanges commerciaux de la Suisse avec ces pays représentait environ 352 mia CHF en 2022, soit 49% du volume total des échanges commerciaux de la Suisse.

2. Règles d'origine applicables dans la zone PEM

a. Jusqu'au 31 décembre 2024

L'adoption de la Convention PEM révisée ayant été bloquée pendant plusieurs années, de nombreuses parties contractantes (dont la Suisse) ont décidé d'appliquer les règles révisées de manière bilatérale et transitoire (règles dites « transitoires »). Deux ensembles de règles d'origine sont donc actuellement en vigueur dans la zone PEM (à savoir celles de la Convention PEM actuelle et les règles transitoires). Dans les échanges commerciaux avec les partenaires avec lesquels les règles transitoires sont applicables, les entreprises exportatrices peuvent appliquer au choix les règles de la Convention PEM actuelle ou les règles transitoires¹. Cette situation perdurera jusqu'au 31 décembre 2024.

En raison de la coexistence de deux ensembles de règles d'origine, il peut arriver qu'au sein d'une chaîne de production, certaines entreprises déterminent l'origine de leurs produits selon

¹ Les règles transitoires sont en vigueur sur une base bilatérale avec l'UE depuis le 1^{er} septembre 2021, au sein de l'AELE depuis le 1^{er} novembre 2021 ainsi qu'avec l'Albanie et la Serbie depuis le 1^{er} janvier 2022 et avec le Monténégro, avec la Macédoine du Nord depuis le 1^{er} avril 2022, avec la Bosnie et Herzégovine depuis le 1^{er} septembre 2023 et avec la Géorgie depuis le 1^{er} décembre 2023. La matrice (régulièrement actualisée) publiée sur le Site Internet de l'[OFDF](#) donne une vue d'ensemble.

les règles transitoires, tandis que d'autres appliquent la Convention PEM actuelle. Ainsi, deux systèmes différents de cumul de l'origine coexistent actuellement, mais sans interaction entre eux.

La Suisse s'est engagée à trouver une solution à ce manque d'interaction. Les parties à la Convention PEM se sont mises d'accord sur un texte visant à introduire la perméabilité dit « automatique » dans le cadre des règles transitoires (pour plus de détails sur la perméabilité, voir [ici](#), chiffre 3.3.3). Ainsi, une preuve d'origine établie selon les règles d'origine de la Convention PEM actuelle sera automatiquement considérée comme une preuve d'origine valable selon les règles transitoires, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- La perméabilité n'est possible que si l'origine est acquise par application du cumul avec des matières (ou des ouvraisons) originaires d'une partie contractante PEM qui applique les règles transitoires et avec laquelle le cumul est possible.
- La perméabilité est limitée aux produits suivants :
 - les produits des chapitres 1 et 3 ainsi que les produits de la pêche transformés du chapitre 16 du Système harmonisé (SH) ;
 - les produits industriels des chapitres 25 à 97 du SH.
- Seuls les produits pour lesquels les règles transitoires sont identiques ou plus libérales que les règles de la Convention PEM actuelle bénéficient de la perméabilité automatique.

Il est prévu d'introduire progressivement la perméabilité automatique dans le cadre des règles transitoires avec les différents partenaires PEM. L'OFDF informera à chaque fois de l'entrée en vigueur et la [matrice de l'OFDF](#) sera complétée en conséquence.

b. Dès le 1er janvier 2025

Dès le 1^{er} janvier 2025, seule la Convention PEM révisée sera applicable. Elle remplacera les [règles dites transitoires](#), qui sont substantiellement identiques. Par conséquent, ces dernières ne seront plus applicables à partir du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, à partir de cette date, seul un ensemble de règles d'origine sera en principe applicable dans l'ensemble de la zone PEM.

3. Contenu des règles révisées de la Convention PEM

Les règles révisées permettent des simplifications administratives pour les entreprises notamment par la suppression de la preuve d'origine EUR-MED. Ainsi, sous les règles révisées, un seul type de preuve d'origine sera maintenu dans les échanges avec toutes les parties contractantes (certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou déclaration d'origine).

Les règles révisées offrent la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur la base de valeurs moyennes durant une année fiscale. Les tolérances des matières non originaires qui peuvent être incorporées dans la fabrication d'un produit ont été portées de 10 à 15 % du prix départ usine pour les produits industriels et de 10 à 15 % du poids net pour les produits agricoles. Les règles révisées prévoient également la séparation comptable pour le sucre, rendant le stockage de ce produit plus simple. Elles prévoient le remplacement de la règle du transport direct par celle de non-manipulation, qui est plus en adéquation avec les chaînes logistiques internationales. En outre, les règles de la liste pour les produits industriels ont, d'une manière générale, été simplifiées : lorsque le critère de la valeur est utilisé, la part d'intrants non originaires autorisée passe de 40 à 50% de la valeur départ usine du produit. La culture cellulaire et la fermentation industrielle ont été

ajoutées en tant qu'opérations conférant le caractère originaire. Pour les produits textiles, l'origine peut être obtenue sur la base d'une palette plus large d'étapes de transformation. Pour les produits agricoles, la limite autorisée des matières non originaires n'est plus basée sur la valeur mais sur le poids.

Pour le sucre, la limite de sucre tiers autorisée dans un produit a été fixée à 40 % du poids au lieu de 30% du prix départ usine du produit final, sauf pour les sucreries (SH 1704) et le chocolat (SH 1806) pour lesquels la limite reste inchangée (40 % du poids ou 30% de la valeur départ usine du produit).

4. Perspective

De nombreux accords de libre-échange de la Suisse, respectivement de l'AELE, prévoient déjà un lien dynamique vers la Convention PEM (dans sa version actuelle et ultérieurement révisée), par exemple celui avec l'UE. Pour ces accords, les règles révisées de la Convention PEM seront automatiquement applicables au 1^{er} janvier 2025. Certains accords de libre-échange de la Suisse/AELE, notamment avec les partenaires méditerranéens tels qu'Israël, le Maroc ou la Tunisie, doivent cependant encore être adaptés, car ils contiennent actuellement le protocole d'origine Euro-Med (qui correspond aux règles de la Convention PEM actuelle). L'objectif sera de les actualiser dans le courant de l'année prochaine afin d'y introduire un lien dynamique vers la Convention PEM. En raison de la longue durée des procédures d'approbation internes dans les pays partenaires, il ne sera probablement pas possible d'adapter l'ensemble de ces accords d'ici au 31 décembre 2024. Le comité mixte de la Convention PEM se penchera sur cette question et déterminera des dispositions transitoires appropriées dans de tels cas.

En outre, les règles spécifiques aux produits devront être mises à jour en conformité avec la version 2022 du SH. Les travaux correspondants ont déjà débuté, dans l'objectif qu'au moment de son entrée en vigueur la Convention PEM révisée reflète la version la plus récente du SH.

Des informations complémentaires seront publiées par l'OFDF et le SECO par le biais de notes d'information et de circulaires dans le courant de l'année à venir.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Office fédéral de la douane et
de la sécurité des frontières OFDF

Ralf Aeschbacher

ralf.aeschbacher@bazg.admin.ch

+41 58 462 53 28

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Nina Taillard

nina.taillard@seco.admin.ch

+41 58 480 87 65